

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Note de couverture relative aux modalités d'application des dispositions réglementaires pour les organismes et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité 2

(Version du 08/11/2023)

Table des matières

| 1. | Intr | roduction | 2 |
|----|------|--|---|
| 2. | Prir | ncipes généraux | 2 |
| | | Champ d'application | |
| | 2.2. | Caractère général et proportionnalité | 2 |
| | 2.3. | Évolution des notices | 3 |
| 3. | No | tion d'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (« AMSB ») | 3 |

1. Introduction

- Dans un souci de transparence et de prévisibilité, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« l'ACPR ») entend préciser la manière dont elle contrôle le respect de la réglementation Solvabilité 2. Cette réglementation résulte de la transposition dans le droit français de la directive 2009/138/CE (« la directive ») et des dispositions du règlement délégué (UE) 2015/35 (« le règlement délégué »), et de leurs modifications ultérieures.
- 2 Dans ce contexte, l'ACPR indique par avis de conformité publié à son registre officiel sa conformité (ou le cas échéant sa conformité partielle ou sa non-conformité) aux orientations publiées par l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles (« l'AEAPP ») venant compléter la réglementation susmentionnée.
- 3 Par ailleurs, l'ACPR a décidé d'adopter plusieurs notices (ci-après les « Notices ») couvrant l'essentiel de la réglementation et regroupées par thèmes :
 - une notice sur les modalités de calcul des ratios prudentiels ;
 - une notice sur les modalités relatives à l'utilisation d'un modèle interne ;
 - plusieurs notices sur la gouvernance : désignation des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés, système de gouvernance, exigences en matière de qualité des données, exercice d'évaluation interne des risques et de la solvabilité;
 - une notice sur la communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public.

2. Principes généraux

2.1. Champ d'application

- 4 Sauf mention contraire « l'entreprise » dans ces Notices correspond aux organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
- 5 En outre, certaines dispositions de ces Notices ne sont applicables qu'aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances, et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances.

2.2. Caractère général et proportionnalité

6 Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un

texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions qui s'y rapportent, ni définir un cadre contraignant de l'interprétation réglementaire des dispositions prévues par la directive et par le règlement délégué.

- 7 Les éléments contenus dans les Notices sont publiés à des fins explicatives ; ils doivent généralement permettre aux entreprises, par leur mise en œuvre, de les aider dans l'analyse de leur conformité aux textes réglementaires. Ils ne préjugent toutefois pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourrait être amenée à examiner. En particulier, une entreprise peut ainsi ne pas appliquer les dispositions prévues par les Notices, dans la mesure où elle est en capacité de justifier sa conformité aux dispositions prévues par la directive et le règlement délégué.
- 8 De même, l'ACPR attend des entreprises qui décident de mettre en œuvre ces éléments explicatifs de le faire de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leur activité.

2.3. Évolution des notices

9 Le contenu des Notices s'appuie sur les textes réglementaires et les questions qui ont été transmises au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (le « SGACPR ») ou traitées au plan européen. Il a par conséquent vocation à évoluer au fil du temps.

3. Notion d'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (« AMSB »)

- 10 Les orientations utilisent la notion d'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (« AMSB » dans son acronyme anglais). Toutefois, cette notion n'existe pas en droit français et n'a pas été transposée en tant que telle dans la règlementation française.
- 11 Pour mémoire, le choix a été fait lors de la transposition de faire correspondre « l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle », selon les occurrences et la nature des tâches correspondantes : soit au conseil d'administration ou au directeur général pour les organismes monistes et soit au conseil de surveillance ou au directoire pour les organismes dualistes. Par ailleurs, conformément à l'article L. 212-1 du code de la mutualité, pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 du même code, il y a lieu d'entendre « dirigeant opérationnel » pour toute occurrence de « directeur général ».
- 12 Pour les occurrences de l'AMSB dans le règlement de niveau 2, l'alinéa 2 de l'article R. 354-1 du code des assurances prévoit que l'organisme doit préciser dans ses politiques écrites si les attributions correspondantes incombent au conseil d'administration ou au directeur général ou, le cas échéant, au conseil de surveillance ou au directoire.
- 13 En ce qui concerne les orientations publiées par l'AEAPP, il est donc également souhaitable que les politiques écrites de l'organisme précisent à quel organe incombent les attributions de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle prévues par ces orientations, lorsque cela n'a pas déjà été prévu par ailleurs par les codes ou lorsque les Notices ne renvoient pas déjà explicitement à l'ensemble des organes précités ou spécifiquement à certains d'entre eux. Dans de tels cas, les notices « Solvabilité II » feront référence à « l'organe désigné par les politiques écrites », conformément au paragraphe 12 de la présente note de couverture.